

Arrêté formation , projet initial et remarques de la FSU

| Projet de rédaction initiale | Remarques de la FSU |
|---|---------------------|
| <p data-bbox="219 331 1120 403">Arrêté du fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des psychologues de l'éducation nationale stagiaires</p> <p data-bbox="600 507 743 536">NOR: MENH</p> <p data-bbox="183 576 1144 647">Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et le ministre de l'action et des comptes publics,</p> <p data-bbox="183 687 1133 759">Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 321-9, D. 331-23 à D. 331-45 ;</p> <p data-bbox="199 799 1140 906">Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 7 ;</p> <p data-bbox="206 946 1137 1053">Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;</p> <p data-bbox="219 1093 1124 1165">Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;</p> <p data-bbox="264 1204 1079 1276">Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;</p> <p data-bbox="241 1316 1097 1345">Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif au référentiel de connaissances et de</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>compétences des psychologues de l'éducation nationale ;</p> <p>Arrêtent :</p> <p>Article 1</p> <p>Les modalités de stage des psychologues de l'éducation nationale ainsi que leurs modalités d'évaluation et de titularisation sont fixées par le présent arrêté.</p> | |
| <p>Titre Ier : MODALITÉS DE STAGE</p> <p>Article 2</p> <p>Au cours de leur stage d'une année, les stagiaires bénéficient d'une formation mentionnée à l'article 8 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une période de mise en situation professionnelle accompagnée de quatorze semaines, soit en école et au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour les stagiaires de la spécialité « Education, développement et apprentissages », soit en centre d'information et d'orientation (CIO) et en établissement public local d'enseignement pour les stagiaires de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », complétée par une période de deux semaines d'immersion dans un milieu professionnel en lien avec les futures missions des stagiaires de la spécialité ; - la rédaction d'un écrit professionnel réflexif relatif à la période de mise en situation professionnelle. Quatre semaines doivent être laissées à la disposition des stagiaires pour la rédaction de ce document ; | <p><i>La FSU a fait préciser que les établissements dans lesquels intervient le stagiaire relève du secteur du CIO, dans lequel il effectue son stage. Les lieux de stage doivent pouvoir être choisis dans toutes les académies.</i></p> <p><i>La FSU a demandé une rédaction du paragraphe concernant l'écrit professionnel qui lie bien la formation théorique et méthodologique en Centre de formation et les</i></p> |

- une formation en tronc commun avec les enseignants stagiaires dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie d'affectation ;
- des formations spécifiques à chacune des deux spécialités au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisées en coordination avec les unités de formation et de recherche (UFR) de psychologie concernées.

Le volume horaire total de formation mentionné aux deux alinéas précédents doit être compris entre trois cent cinquante et quatre cents heures. La formation en tronc commun dispensée par l'ESPE est comprise entre soixante-dix et cent heures.

Le contenu de la formation est défini au regard du référentiel de formation annexé au présent arrêté

Un aménagement de la formation peut être organisé pour les lauréats des concours ayant déjà exercé en tant qu'agents contractuels des fonctions de conseiller d'orientation-psychologue, de psychologue scolaire ou de psychologue de l'éducation nationale.

problématiques de terrain. D autre part elle a insisté pour que cet écrit fasse l'objet d'un cahier des charges qui doit être porté à la connaissance des stagiaires.

La FSU a exigé que la formation dispensée en ESPE et centres de formation ne soit pas réduite aux formations spécifiques mais qu'elle comprenne les formations communes aux deux spécialités conformément au référentiel de formation.

La FSU s'est félicité de la décision du MEN de cadrer nationalement les horaires de formation, ce que la FSU réclamait depuis plusieurs mois.

Cependant il apparaît nécessaire de préciser que le volume horaire en centre de formation ne soit pas inférieur à 380 heures et que le volume horaire réservé à L'ESPE ne soit pas supérieur à 100H

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les périodes de mise en situation professionnelle sont accompagnées par un tuteur psychologue de l'éducation nationale.</p> | <p><i>La FSU a demandé que soit précisée la correspondance entre la spécialité du stagiaire et celle du tuteur.</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Titre II : MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le jury de titularisation est constitué de cinq à huit membres nommés par le recteur de l'académie dont dépendent les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale pour organiser le cycle de formation.</p> <p>Le jury est composé de membres qui ne sont affectés ni au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ni au sein des centres de formation des psychologues de l'éducation nationale et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recteur ou son représentant qui préside le jury. - le vice-président et les autres membres du jury, choisis parmi les membres des corps d'inspection, les membres d'UFR de psychologie, les psychologues de l'éducation nationale des deux spécialités à part égale. <p>Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le vice-président lui succède sans délai dans cette fonction.</p> <p>Chaque jury institué pour une session demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est nommé le jury de la session suivante.</p> <p>Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage et qui n'ont pas pu être évalués à cette date le sont par le nouveau jury compétent.</p> | <p><i>La FSU a insisté sur la nécessité de préciser la qualité des membres des UFR de psychologie : ce doit être des enseignants-chercheurs en psychologie.</i></p> |

Article 5

Au terme de l'année de formation, le directeur de l'ESPE, en lien avec le responsable de la formation, émet un avis sur l'engagement et les compétences acquises par le stagiaire qui tient compte de la validation des contenus des formations telles que définies à l'article 2 et de l'écrit réflexif.

Article 6

Les psychologues de l'éducation nationale stagiaires sont titularisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'année de stage a été accomplie. La titularisation résulte de la validation de l'année de stage par le jury permettant la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions portant mention de la spécialité professionnelle.

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 26 avril 2017 susvisé, après avoir pris connaissance des avis suivants :

I. Pour les stagiaires issus de la spécialité « Education, développement et apprentissages » qui effectuent leur stage en école et en RASED :

1° L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle en école ou en RASED ;

2° l'avis du directeur de l'ESPE mentionnée à l'article 5.

II. - Pour les stagiaires issus de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui effectuent leur stage en CIO et en EPLE :

La FSU a renouvelé sa demande d'un groupe de travail sur la chaîne hiérarchique.

En effet, les modalités d'évaluation pour les stagiaires du premier degré et pour les personnels titulaires seront réalisées par des non nécessairement psychologues, ce qui nécessite de revoir l'ensemble du dispositif.

1° l'avis du directeur de centre d'information et d'orientation établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle en CIO ou en EPLE ;
2° l'avis du directeur de l'ESPE mentionné à l'article 5.

Article 7

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Article 8

Le fonctionnaire stagiaire a accès, à sa demande, à la grille d'évaluation, aux avis et au rapport du tuteur mentionné à l'article 6.

Article 9

Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En outre, l'avis défavorable à la titularisation concernant un stagiaire qui effectue une première année de stage doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Article 10

Le recteur prononce la titularisation des stagiaires au vu des propositions du jury.

Il transmet au ministre les dossiers des stagiaires qui n'ont été ni

titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage et qui sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 11

Les stagiaires titularisés sont admis au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues de l'éducation nationale (CAFPsyEN) portant mention de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'arrêté du 20 mars 1991 relatif au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue susvisé demeure applicable aux stagiaires lauréats du concours de conseillers d'orientation psychologues, conformément à l'article 35 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé.

Article 13

La directrice générale des ressources humaines, le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim et les recteurs d'académie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

| | |
|---|--|
| | |
| <p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Référentiel de formation des psychologues de l'éducation nationale stagiaires</p> <p>L'année de formation des psychologues de l'éducation nationale doit, d'une part, leur permettre de découvrir et partager la culture du système éducatif avec les autres professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation et, d'autre part, d'acquérir des connaissances spécifiques et de parfaire leurs compétences propres à l'exercice de la fonction qu'ils sont appelés à exercer. Ainsi, la formation qui leur est prescrite est conçue dans une triple perspective :</p> <ul style="list-style-type: none">- de sensibilisation au contexte d'exercice de leur fonction ;- de professionnalisation dans le corps de psychologue de l'éducation nationale ;- d'installation dans l'environnement professionnel propre à la spécialité qu'ils ont choisie. <p>La formation, est définie ainsi :</p> <p>1.1. Mise en situation professionnelle accompagnée</p> <p>La période de mise en situation professionnelle prend la forme d'une pratique professionnelle accompagnée sous la responsabilité d'un tuteur. Un suivi dans cette phase par les corps d'inspection académiques et départementaux (IA-IPR, IEN 1°, IEN ASH, IEN IO...) est assuré.</p> <p>Elle est complétée par une période d'immersion dans un milieu professionnel en</p> | |

lien avec les futures missions des stagiaires de la spécialité d'une durée de 2 semaines.

1.2. Rédaction d'un écrit professionnel réflexif

Dans ce cadre, sur la base d'un thème défini en concertation entre l'ESPE, le centre de formation, le tuteur et le stagiaire, ce dernier conçoit et propose un projet d'écrit professionnel réflexif portant sur une problématique professionnelle associée à des connaissances théoriques enrichies de sa pratique. Cet écrit professionnel réflexif doit répondre à un cahier des charges, porté à la connaissance des stagiaires, qui précise les objectifs visés, les exigences attendues, les modalités de suivi et de soutenance. Il fait partie de l'évaluation globale de l'année de stage et participe à l'obtention de la certification du stagiaire.

1.3. Formation en tronc commun en ESPE

Ce temps de formation doit être organisé avec l'objectif de développer une « culture commune » entre stagiaires (PsyEN, enseignants, CPE et enseignants spécialisés). Il peut passer par des périodes de tronc commun et des formations transversales. L'objectif de cette intégration est triple :

- aborder des connaissances professionnelles fondamentales telles que :
 - o principes éthiques et déontologiques de la fonction publique ;
 - o organisation du système éducatif et du rôle des autres membres de l'équipe éducative ; complémentarités de leurs interventions ;
- approfondir des questions telles que :
 - o cadre législatif et réglementaire de l'ENESR ;
 - o politiques scolaires et éducatives notamment celles relatives à l'inclusion scolaire et à la lutte contre le décrochage, contre les discriminations et les inégalités filles/garçons ;
 - o programmes scolaires par cycles ;
 - o sociologie de la grande difficulté et connaissances des différents dispositifs d'aides pédagogiques et psychopédagogiques ;

- développement du jeune enfant : spécificités de l'école maternelle ;
- procédure d'orientation (CLIS/ULIS, SEGPA, EREA, établissements spécialités) ;
- connaître et s'approprier des problématiques de recherche en éducation.

1.4. Formations spécifiques en centre de formation des PsyEN

Les stagiaires doivent à la fois participer :

- à des séquences de formation communes aux deux spécialités ;
- à des séquences spécifiques propres à chacune d'entre elles.

1.4.1. Thèmes communs aux deux spécialités

- Ethique et déontologie de la profession de psychologue ; spécificités relatives à l'exercice des fonctions de PsyEN ;
- approfondissements :
 - psychologie des apprentissages ;
 - psychologie interculturelle ;
- contextes familiaux de développement et de scolarisation ;
- modèles psychologiques de l'analyse du fonctionnement des institutions ;
- dynamique des groupes en milieu scolaire et éducatif ;
- difficultés scolaires, situations de handicap ;
- climat scolaire et prévention de la violence ;
- prévention des conduites à risques et des phénomènes de rupture scolaire ;
- positionnement du psychologue au sein des équipes pluri professionnelles et avec les partenaires extérieurs ;
- conduite des différents types d'entretien ;
- choix des outils et des méthodes ; retours réflexifs sur la pratique professionnelle (supervisions, analyse de pratiques, clinique de l'activité professionnelle, soutien au soutien...)

1.4.2. Formation spécifique à chaque spécialité

La FSU a proposé que soit ajoutée la gestion des situations de crise pour lesquelles nos collègues sont sollicités dans les établissements.

- Spécialité « Education, développement et apprentissages »

- -petite enfance : construction des apprentissages premiers ;
- enfance : entrée dans le langage et la culture de l'écrit ;
- psychopédagogie des apprentissages fondamentaux ;
- modalités de travail en RASED ;
- nature et fonction des partenariats au sein et à l'extérieur de l'éducation nationale ;
- construction des parcours d'orientation vers l'enseignement secondaire ;
- élaboration et mise en œuvre des projets d'aides spécialisées (RASED).

- Spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

- méthodologie d'observation et d'intervention dans des groupes d'adolescents ;
- élaboration des projets d'avenir au regard du développement à l'adolescence ;
- méthodologie des activités sur les représentations des métiers et des formations en lien avec l'analyse du travail ;
- évaluation des intérêts, de la motivation et des préférences professionnelles
- - Connaissance des procédures d'orientation et d'affectation ;
- connaissance du monde économique et professionnel ;
- relation formation/qualification/emploi ;

dispositifs d'insertion des jeunes (mobilité professionnelle et retour en formation...

La FSU a demandé qu'un document d'accompagnement soit réalisé pour les formateurs afin que les évaluations portent sur des contenus identiques dans tous les centres

